MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS

DIRECTION
DES ROUTES, DE LA NAVIGATION
ET DES MINES

DIVISION DES ROUTES ET PONTS

2e BUREAU

Etablissement de voies ferrées industrielles sur les routes.

INSTRUCTIONS

CIRCULAIRE N° 4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 avril 1904.

LE MINISTRE

A MONSIEUR LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D

Mon attention a été récemment appelée sur les questions que soulève l'établissement de voies ferrées particulières, par des industriels par exemple, sur le sol des routes, quais et dépendances du domaine public terrestre.

Ces questions paraissent mériter une attention toute spéciale. Les autorisations à accorder dans les cas indiqués ne sont pas, en effet, des permissions de voirie ordinaires, mais bien des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ; elles ne peuvent être données que très exceptionnellement, et, après avoir pris l'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées, qui a procédé à une étude fort attentive des divers points intéressants à considérer, j'ai décidé que l'octroi des dites autorisations serait désormais soumis aux règles ci-après énoncées.

Une instruction approfondie doit faire ressortir les motifs du demandeur qui ne sauraient être seulement des avantages d'économie dans le premier établissement de la voie ferrée, mais correspondre, par la nature et l'importance de l'industrie qu'il s'agit de créer ou de développer, à un intérêt sérieux du pays. L'instruction doit mettre cet intérêt en parallèle avec les inconvénients qui résulteront, pour le public et pour les riverains de la voie publique, de l'emprunt de cette voie, en tenant compte, s'il y a lieu, des avantages éventuels qui pourraient en découler pour l'entretien de la route. Elle doit aussi s'attacher à éclairer l'Administration sur la réper-

www.ferrobase.fr

cussion que l'établissement de la voie ferrée projetée pourrait avoir sur les industries concurrentes.

L'Administration supérieure se réserve d'apprécier s'il convient d'autoriser l'établissement d'une voie ferrée particulière dans ces conditions et, pour appuyer sa décision sur des renseignements complets, il importe que les demandes présentées soient soumises à une enquête mettant tous les intéressés à même de produire leurs observations.

Toutefois, lorsque la voie ferrée projetée n'empruntera la route que pour la traverser ou pour la longer sur une très petite longueur, le Préfet pourra, réserve faite des résultats de l'instruction mixte, lorsqu'il y aura lieu d'y procéder, statuer sur les propositions des Ingénieurs, sans en référer au Ministre.

Toute demande d'établissement de voie ferrée particulière sur route devra être rédigée sur papier timbré et être accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de carte à l'échelle de 1/100.000e ;

2° Un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle de 1/10.000e avec indication des constructions qui bordent ces voies publiques, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou ouvrages d'art qui en dépendent, des sections où la voie projetée sera à simple et à double voie, de celles où elle sera accessible aux voitures ordinaires, de celles où elle sera seulement accessible aux piétons et, en général, de toutes les dépendances de la voie ;

3° Un profil en long à l'échelle de 1/5.000e pour les longueurs et de 1/1.000e pour les hauteurs, indiquant, au moyen d'un trait et de cotes noirs, les déclivités de la voie publique existante et, au moyen d'un trait et de cotes rouges, celles de la voie projetée ;

4° Des profils en travers types, à l'échelle de 0 m. 02 par mètre, indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie projetée, avec le gabarit du matériel roulant, côté de dehors, en dehors de toutes les saillies latérales que ce matériel comporte ;

5° Un plan, à l'échelle de 0,005 par mètre, de chacune des traverses que la voie projetée se proposerait de suivre ;

www.ferrobase.fr

Ce plan, dressé dans la forme des plans d'alignement des traverses, indiquera :

Les propriétés bâties en bordure, avec les noms des propriétaires ;

Les caniveaux et les trottoirs très exactement figurés ;

La zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises, figurée par une teinte bleue entre deux traits bleus, avec des cotes donnant la largeur de cette zone, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui resteraient libres entre la dite zone teintée en bleu et les bordures de trottoir, ou les largeurs qui seraient comprises entre la même zone et les façades des constructions ;

6° Une notice indiquant :

La nature des marchandises à transporter sur la voie projetée ;

Le minimum du rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie ;

Le mode de traction qui sera employé ;

Le maximum de largeur du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises ;

Les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines ;

Le minimum de la distance qui séparera la zone occupée par le matériel, toutes saillies comprises, des façades des propriétés riveraines situées en rase campagne, ou de l'arête extérieure de l'accotement des voies publiques ;

Le nombre journalier des trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse.

Le dossier de la demande ainsi constitué sera transmis par le Préfet aux Ingénieurs, pour examen.

Si, de ce premier examen, il résultait que la demande donne lieu à des objections graves s'opposant à priori *à un accueil favorable (insuffisance de largeur de la route, longueur excessive de l'emprunt, insuffisance de*

www.ferrobase.fr

garantie du demandeur, plantations à détruire, etc.), elle ne serait pas soumise à l'enquête et le dossier serait transmis à l'Administration supérieure, avec les rapports des Ingénieurs et l'avis personnel du Préfet, pour que le Ministre décide s'il y a lieu de poursuivre l'instruction de cette demande ou de la rejeter.

Si rien ne paraît, à priori, *s'opposer à ce qu'on accueille la demande, elle sera soumise par le Préfet à une enquête de vingt jours, dans les formes suivantes :*

Un arrêté du Préfet annoncera l'ouverture de l'enquête, en fixant le jour et les lieux où elle sera ouverte. Il spécifiera que :

la demande et les pièces à l'appui, fournies par le demandeur en un nombre d'expéditions suffisant, seront déposées pendant vingt jours à la mairie de chacune des communes traversées par les routes dont l'emprunt est sollicité ; des registres spéciaux, également fournis par le demandeur, seront déposés en même temps pour recevoir les observations des intéressés ;

à l'expiration du délai de vingt jours, les Conseils municipaux des communes où l'enquête aura eu lieu seront convoqués, au besoin extraordinairement, pour délibérer sur la demande et sur les observations auxquelles elle aura donné lieu ;

Le Maire de chacune de ces communes transmettra au Préfet le dossier de l'enquête, avec la délibération du Conseil municipal et son avis personnel.

Ledit arrêté sera affiché et publié dans chacune des communes intéressées. Il sera inséré dans le journal de l'arrondissement aux frais du demandeur et par les soins de celui-ci.

Les dossiers de l'enquête, complétés par les délibérations des Conseils municipaux, les avis des Maires, les rapports des Ingénieurs, un projet d'arrêté et l'avis personnel du Préfet, seront transmis par ce dernier au Ministre des Travaux publics, qui décidera dans quelles conditions il pourra être donné suite au projet d'arrêté et prescrira, s'il y a lieu, l'ouverture de conférences mixtes.

Si cette décision est favorable, la redevance à imposer au permissionnaire sera fixée, d'accord avec l'Administration des Domaines, et consacrée par une soumission du demandeur portant engagement de payer

www.ferrobase.fr

annuellement la redevance ainsi déterminée. La signature de cette soumission sera préalable à la signature de l'arrêté d'autorisation.

Le projet d'arrêté, joint aux dossiers transmis au Ministre, sera préparé comme il est expliqué ci-dessous :

Les visas du préambule comprendront, en outre de la demande et des documents qui doivent y être joints ;

En outre des lois et règlements qui confèrent à l'Administration le pouvoir d'assurer la conservation des routes nationales et la circulation sur ces routes :

L'arrêté interministériel du 3 août 1878, concernant les occupations temporaires du domaine public fluvial ou terrestre, et la circulaire du 8 décembre 1879 ;

L'arrêté prescrivant l'enquête à laquelle la demande aura été soumise, avec mention de son affichage et de sa publication ;

L'enquête elle-même ;

Les délibérations des Conseils municipaux et les avis des Maires des communes que traverse la route empruntée ;

L'avis du Directeur des Domaines ;

Les rapports des Ingénieurs ;

La décision du Ministre qui aura consenti à l'émission de l'arrêté d'autorisation.

Le dispositif contiendra :

Les conditions de police qui sont d'usage dans tout arrêté autorisant un travail sur une route, notamment en ce qui concerne l'obligation d'exécuter les travaux dans le délai d'un an, sous peine de péremption, le récolement de ces travaux, l'obligation de réparer les dégradations faites à la route par suite de l'exécution desdits travaux, d'assurer l'entretien de ces travaux, et, s'il y a lieu, de tout ou partie de la portion de route empruntée, etc. ;

Les conditions techniques qui seront proposées par les Ingénieurs en s'inspirant des dispositions du décret du 6 août 1881 sur les voies ferrées empruntant le sol des voies publiques et des documents joints à la demande qui auront été agréés sans modification après l'enquête ;

La mention de la redevance annuelle à payer par le permissionnaire, en

www.ferrobase.fr

exécution de la soumission préalablement souscrite par lui entre les mains du Directeur des Domaines ;

La définition de la durée de l'autorisation, qui partira de la date de l'arrêté et qui ne dépassera pas cinq ans, avec la mention que, même pendant cette durée, l'autorisation sera révocable pour cause d'intérêt public ou pour inexécution des conditions techniques ou de police imposées par l'arrêté, le permissionnaire étant alors obligé de remettre les lieux en leur état primitif, à ses frais.

Il spécifiera qu'à l'expiration du délai fixé, une autorisation ne pourra être accordée à nouveau qu'après l'accomplissement des formalités remplies avant l'obtention de la première.

Vous voudrez bien assurer l'exécution des instructions qui précèdent et m'accuser réception de la présente circulaire. J'en adresse, d'ailleurs, directement ampliation aux Ingénieurs des Ponts et Chaussées.

E. MARUÉJOULS.

www.ferrobase.fr